

« 2BLS »
Société à Responsabilité limitée
Au capital de 348.000 €

STATUTS MIS A JOUR

Siège social : 7 Bis rue Verte, Le Plouy, DOMQUEUR (80620).

La soussignée :

Madame Béatrice, Marguerite, Marie-Josèph **LEVOIR épouse BARBIER de la Serre**, née à AMIENS (80000) le 20 septembre 1962, de nationalité française.

Marié à Monsieur Eric BARBIER de la SERRE, né à AMIENS (80000) le 11 avril 1959, de nationalité française par célébration en date du 3 septembre 2016 à la Mairie de DOMQUEUR (80620) sous le régime de la séparation de biens, contrat de mariage ayant été établi par-devant Maître Bruno MEDRINAL Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Bruno MEDRINAL, Antoine BOUQUEMONT, Jean-François PACARY, Marie-Florence ZAMPIERO BOUQUEMONT et Sébastien LINKE, Notaires Associés » dont le siège est à EU (76260), 7, Boulevard Faidherbe à EU (Seine-Maritime), en date du trente juillet 2016.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale

Demeurant au 7 Bis rue Verte, Le Plouy, DOMQUEUR (80620).

A modifié les statuts de la société à responsabilité limitée qui sont désormais les suivants :

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social – Siège

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions des articles L 223-1 à L223-43 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'acquisition et la détention de titres de participation de droits et titres immobiliers et mobiliers,

La gestion et l'administration desdits biens sous quelque forme que ce soit,

La délivrance de conseil à la gestion, de conseil en management, de prestations financières et de tout autre service facilitant la réalisation de l'objet social des sociétés dans lesquelles il est possédé des participations,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voies de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandites souscriptions ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliances ou association en participation ou groupement d'intérêt économiques ou de location gérance.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : « 2BLS »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », et de l'énonciation du capital social suivi du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS comportant le nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1) Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) Exercice social

L'année sociale commence le 1 octobre 2019 et se termine 30 septembre.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 7 Bis rue Verte, Le Plouy, DOMQUEUR (80620).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance ratifiée par décision collective ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

1- Apports en numéraire

Néant

2- Apports en nature :

Apports en nature, d'une valeur totale 348.000 € (trois cent quarante-huit mille euros), dans les conditions suivantes :

Madame Béatrice LEVOIR épouse BARBIER de la SERRE, susvisée, apporte purement et simplement :

- 121.800 (cent vingt et un mille huit cent), actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, sur les 472.900 actions composant le capital de la société par actions simplifiée «VIDOC PARTENAIRE» au capital de 472.900 euros ayant son siège 55 rue Aristide Briand à LEVALLOIS-PERRET (92300) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 803 314 947.

Ces apports sont, selon le traité d'apport ci-joint en annexe n°1, réalisés suivant une valorisation fixée à :

- SAS «VIDOC PARTENAIRE» valeur de 2,8571 € l'action soit 348.000 € (trois cent quarante-huit mille euros) pour les 121.800 (cent vingt et un mille huit cents) actions apportées ;

Conformément aux dispositions du traité d'apport, aucune garantie, indemnité ou autre ne peut être demandée à l'apporteuse même en cas de révélation de tout passif de quelque nature qu'il soit existant ce jour et non comptabilisé à cette date, ou tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement au sein de la SAS «VIDOC PARTENAIRE». Il en sera de même en cas de révélation de tout actif manquant quelle qu'en soit la cause.

L'apporteuse déclare :

- que l'assemblée générale extraordinaire de la SAS «VIDOC PARTENAIRE» susvisée, s'est réunie le 04/11/2019 et que la SARL « 2BLS » a été agréée en qualité de nouvel associé.

1) Capital social

Le capital social est fixé à 348.000 € (trois cent quarante-huit mille euros) divisé en 348 (trois cent quarante-huit) parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 € (mille euros) chacune, numérotées de 1 à 348.

Les parts sociales sont attribuées à l'associée en rémunération de son apport :

• Madame Béatrice LEVOIR épouse BARBIER de la SERRE

- Apport en numéraire : Néant
- Apports en nature :

- 121.800 (cent vingt et un mille huit cents) actions de la SAS «VIDOC PARTENAIRES» pour une valeur totale de 348.000 € (trois cent quarante-huit mille euros).

○ Soit total des apports : 348.000 € (trois cent quarante-huit mille euros).

Rémunérés par l'attribution de 348 (trois cent quarante-huit) parts sociales d'une valeur nominale de 1000€ (mille euros) chacune, numérotées de 1 à 348.

En application du contrat de mariage susvisé, les parts sociales ainsi souscrites sont la propriété propre et personnelle de Madame Béatrice LEVOIR épouse BARBIER de la SERRE.

L'apporteuse accepte les termes de cet échange.

Total égal au nombre de parts composant le capital : 348 (trois cent quarante-huit) parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 € (mille euros) chacune, numérotées de 1 à 348

4) Règles relatives à la libération des apports

- Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter.

- Les apports en numéraire doivent être libérés à première demande de la gérance, et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Les apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérés par la mise à disposition effective du ou des bien(s).

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations un mois après une mise en demeure restée infructueuse, l'assemblée extraordinaire doit être convoquée par le gérant afin de décider s'il convient de mettre ses titres en vente publique.

La décision est prise dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts, compte non tenu des parts détenues par le ou les associés défaillants.

En cas de vente, celle-ci a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques, le prix étant affecté par privilège au paiement des dettes à l'égard de la société.

5) Règles spécifiques aux apports en nature

L'article L223-9 du code de commerce stipule : « Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent. ».

Ce rapport est annexé aux présentes (Annexe n°2)

Article 7 - Augmentation et réduction de capital

1) Augmentation

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne souhaitant entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts.

- Augmentation du capital par voie d'apport en numéraire.

Elle ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Chaque associé a, en proportion du nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts représentatives de l'augmentation de capital.

En cas de création de parts sociales nouvelles, elles doivent être intégralement libérées.

- Augmentation du capital par voie d'apport en nature en totalité ou en partie.

Les conditions précisées à l'article 6 A §4 des présents statuts sont applicables.

2) Réduction

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si un commissaire aux comptes a été nommé, le projet de réduction lui est communiqué dans un délai de deux mois avant la réunion des associés. Il fait connaître à l'assemblée ses appréciations sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal de délibération, peuvent former opposition devant la juridiction compétente. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La société ne peut acheter ses propres parts ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler

3) Existence de rompus

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 8 - Parts sociales

1) Règles générales

- a) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
- b) Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- c) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
- d) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
- e) A l'égard des tiers, les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur apport sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 A § 5 des présents statuts.

2) Poursuites

Conformément aux dispositions de l'article 1858 du code civil, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par voie de justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Si une part est grevée d'un usufruit, et par dérogation expresse aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article suscitée, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions (ordinaires et extraordinaires). Sous cette réserve, le nu propriétaire conserve le droit qui lui est reconnu par le code civil de participer aux décisions collectives.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

A) Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère de toutes les manières prévues par les lois en vigueur. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle.

La cession des parts doit être constatée par écrit, elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

1) agrément.

Les parts ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

a- Le projet de cession

Le projet de cession, valant demande d'agrément, est notifié à la gérance et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Il précise le nombre de parts dont la cession est envisagée, l'identité du cessionnaire et le prix de cession proposé.

Les associés disposent alors d'un délai de deux mois pour exercer leur droit de préemption par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la gérance et aux autres associés.

Dans le mois suivant l'expiration du délai sus visé, le gérant doit convoquer l'assemblée générale aux fins d'examiner en premier lieu les propositions d'exercice du droit de préemption et, en cas de refus, le projet de cession initial.

En cas d'agrément concernant des droits de préemption concurrents, il est cédé à chacun le nombre de parts souhaité ou, à défaut d'accord, un nombre proportionnel aux droits déjà détenus.

En cas d'inaction de la gérance dans le délai fixé ci-dessus, le plus diligent des associés peut provoquer lui-même la réunion de l'assemblée.

b- La décision

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification de la demande visée à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

c- L'issue de la procédure

- Si la cession est agréée, elle devra être régularisée dans les deux mois de la date de notification de l'agrément. Au delà, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

- En cas de refus d'agrément,

- Le refus ainsi que la solution proposée doivent être notifiés au cédant, en précisant les coordonnées des éventuels acquéreurs et le prix offert.
- Les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.
- Si les associés ou des tiers désignés par eux acceptent d'acquérir les titres mis en vente, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. En cas de refus ou à défaut d'exécution dans le mois de la notification, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.
- Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.
- Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital social sauf décision contraire de l'unanimité de la collectivité des associés.
- À tout moment le cédant peut signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

2) Nantissement, réalisation forcée.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les conditions d'agrément requises pour les cessions.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 223-14 du code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions légales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

B) Transmission par décès

a) Agrément de tous les héritiers

- 1) Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément.
- 2) Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité prévue pour l'agrément des tiers.
- 3) En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles L.223-13 et L.223-14 du code de commerce s'appliquent.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de six mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associé.

b) Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec les associés survivants.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, les associés se prononcent à la majorité absolue.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier où l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputée acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

Article 10 - Interdiction - Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Article 11 - Agrément du conjoint si dissolution ou changement de régime.

En cas de liquidation du régime matrimonial pour une cause autre que le décès, ou en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial ayant pour effet de faire entrer les parts en communauté ou société d'acquêts, le conjoint non associé devra, s'il désire le devenir, obtenir l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-dessus exposées.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12 - Nomination des Gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

La gérance résulte d'une décision ordinaire de l'assemblée générale des associés tant en ce qui concerne la nomination du ou des personnes, que la fixation de la durée et des conditions d'exercice de leur mandat.

Article 13 - Pouvoirs des Gérants

Chaque gérant dispose de la signature sociale.

Il a les pouvoirs les plus étendus, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour agir au nom de la société en toutes circonstances, dans l'intérêt de celle-ci en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes visés au § 1 de l'article 16 des présents statuts, sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Chaque gérant a droit à une rémunération qu'il détermine en équité ainsi qu'au remboursement des frais qu'il engage pour le compte de la société, les associés en assemblée ordinaire exerçant leurs droits de contrôle sur la gérance.

Article 14 - Obligations et responsabilité des Gérants

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, individuellement ou en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre la gérance. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, il sera déterminé la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 15 - Cessation de fonctions

1) Révocation :

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour toute cause légitime, à la demande de tout associé. Dans ce cas, l'assignation est réalisée à l'encontre du gérant, de la société et des autres associés.

2) Démission :

Le gérant peut démissionner sans justes motifs sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée générale convoquée aux fins de délibérer sur son remplacement.

3) Conséquences de la cessation de fonctions :

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues en la matière.

En cas de cessation de fonctions par le gérant unique pour cause de décès, tout associé ou le Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, peut convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

La gestion des affaires courantes jusqu'à la réunion de l'Assemblée sera conduite par l'associé le plus diligent ou à défaut par toute personne y ayant intérêt. Une rémunération lui sera due par la société. En cas de désaccord avec l'assemblée des associés, elle sera déterminée par le président de la juridiction compétente, saisie sur requête simple.

Titre IV - Décisions des associés

Article 16 - Décisions collectives - Formes et modalités

1) Principes

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles sont de nature à entraîner une modification significative des statuts ou du patrimoine de la société, et d'ordinaires dans les autres cas.

Dans le cadre de ces principes, les décisions visées ci-après sont considérées comme :

a) Ordinaires

- Nommer des commissaires aux comptes;
- Nommer le gérant ;

- Approuver les comptes annuels et affecter les résultats;
- Approuver les conventions conclues entre la société et ses associés ;
- Agréer les cessions de parts sociales ;
- Ratifier le transfert du siège social dans le département.
- Souscription, cession, acquisition ou échanges de titres sociaux directement, indirectement ou par le biais d'un fonds

b) Extraordinaires

- Transformer la société;
- Modifier le capital social ;
- Faire acquérir ses propres parts sociales par la société;
- Dissoudre la société, ou procéder à son partage;
- Modifier les statuts, hormis pour les points relevant d'une décision ordinaire.
- Nommer le liquidateur et prendre les décisions relatives à la liquidation ;

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

2) Les convocations et demandes des associés.

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur un point déterminé. Le gérant doit alors, selon le degré d'urgence, consulter les associés par écrit ou s'engager à inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A défaut d'action de la gérance tout associé peut solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion des associés.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

3) L'organisation des assemblées.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Cette dernière est faite par courrier - postal ou électronique - avec avis de réception, adressé à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de la réunion.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance.

4) Tenue des assemblées

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou à défaut par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

5) Procès verbaux

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires dont :

- la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du président de séance,
- le mode de convocation et l'ordre du jour de l'assemblée,
- les noms des associés présents ou représentés, et les droits détenus par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée et le texte des résolutions mises aux voix,
- un résumé des débats et le résultat des votes.

Le procès verbal est signé par le ou les gérants ou le président de séance s'il est établi des feuilles de présence, par tous les associés dans le cas contraire.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, ainsi que des actes de décision des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

6) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé, est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est mentionné, à sa date, sur le registre des délibérations visé au § 5 ci-dessus.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions stipulées à l'article 16-1 a ci-dessus, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance qui présente, pour approbation, les comptes dudit exercice, le rapport de gestion, l'inventaire et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions stipulées par l'article 16-1 b ci-dessus, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles doivent être adoptées :

⇒ A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, de modifier la valeur nominale des parts existantes, de procéder au partage de la société ou de la transformer en société d'une autre forme.

⇒ A la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, dans les autres cas sur première convocation.

Si cette majorité n'est pas obtenue, à la majorité des deux tiers des votes émis quel que soit le nombre des votants sur deuxième convocation.

Article 19 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé un.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent sur les documents sociaux des trois derniers exercices ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou du commissaire aux comptes s'il en a été nommé un, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, toutes les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 21 - Arrêté des comptes sociaux

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société. A la clôture de chaque exercice, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire de l'actif et du passif de la société est dressé et les comptes annuels sont arrêtés.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en en a été nommé un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en en a été nommé un, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter à tous postes de réserves, déterminés par les associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par :

- le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures,
- les sommes portées en réserve et le report bénéficiaire.

Sous réserve de la constitution de la réserve légale, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider de les compenser à due concurrence avec les réserves existantes ou le report à nouveau, ou de les couvrir par une participation des associés à proportion de leurs parts dans la société.

Article 23 - Dividendes - Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

La distribution de dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus. L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

Article 24 Comptes courants.

Outre leurs apports, les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés en assemblée générale ordinaire.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution – Liquidation

Article 25 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de provoquer cette consultation.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation devront céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation. Ces derniers notifieront leur proposition d'acquisition par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des parts sera fixé en concertation ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cas de demandes d'achat supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 26- Transformation

La société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective extraordinaire des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. Faute d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - Dissolution – Liquidation

1) Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par une décision collective extraordinaire des associés.

La société n'est pas dissoute de plein droit par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main ou par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Toute personne intéressée peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Liquidation

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le liquidateur est nommé par décision extraordinaire des associés, il est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. A défaut, il est nommé par le président du tribunal de grande instance à la requête de toute personne intéressée.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales qui n'aurait pas encore été amorti. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28- Compétence juridictionnelle

Toutes contestations concernant les affaires sociales entre les associés ou entre ces derniers et la société, qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou durant sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société.

Titre VII - Personnalité morale - Formalités constitutives

Article 29 - Personnalité morale, engagements souscrits pour la société.

1) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis par le gérant avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans un état tenu au siège, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

3) Le gérant, est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à DOMQUEUR, le 26/06/2026

En huit originaux dont un pour être déposé au siège social trois autres pour l'exécution des formalités et un par associé fondateur.

Mots ou chiffres rayés ou nuls :

Mots ou chiffres remplacés :

Mots ou chiffres ajoutés :

Paraphe sur chaque page, signatures précédées de la mention « lu et approuvé ».

Madame Béatrice LEVOIR épouse BARBIER de la SERRE

Le présent contrat comprend quatorze pages et deux annexes

ANNEXES :

- 1) Traité d'apport
- 2) Rapport du Commissaire aux apports